

REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil communal de Bois-d'Amont

vu :

le règlement communal du 5 décembre 2022 relatif à la gestion des déchets (RCDech),

édicte :

Art. 1 Dépôt (art. 5 RCDech)

¹ Les déchets urbains incinérables doivent être emballés dans des sacs et déposés dans les différentes bennes compacteuses disposées sur le territoire communal ou le territoire de l'entente intercommunale.

² L'accès à la benne compacteuse d'Ependes est autorisé de 07h00 à 20h45 sauf dimanches, jours fériés et jours chômés.

Art. 2 Collecte sélective (art. 7 RCDech)

¹ Les déchets encombrants se définissent comme étant des objets qui ne peuvent pas être mis dans des sacs poubelle standards de 35, 60 ou 110 litres de par leur taille. Selon leur composition, ils doivent être démontés et déposés dans les différentes bennes à disposition dans la ou les déchetteries conformément au tri sélectif des déchets.

² Sont notamment considérés comme des déchets encombrants le mobilier usagé, les armoires, les tables, les chaises, le bois peint, les matelas, les tapis, les skis et le Sagex. Ces objets doivent être démontés et les éléments métalliques retirés.

³ Sont notamment acceptés dans la ou les déchetteries le bois, les capsules à café en aluminium, la ferraille, le papier et carton, les piles et accumulateurs, les habits et chaussures, le verre, l'aluminium, les restes de repas, les lavures, les ampoules et les tubes luminescents, les boîtes de conserve, les déchets inertes en quantités restreintes, le PET. Ils doivent être déposés dans la ou les déchetteries conformément au tri sélectif des déchets.

⁴ Les déchets spécifiques des ménages collectifs, de l'artisanat, des commerces, de l'industrie et de l'agriculture ne sont pas acceptés dans la ou les déchetteries.

⁵ Les déchets particuliers tels que les appareils électriques et électroniques, les huiles minérales et végétales sont acceptés dans la ou les déchetteries, dans les containers désignés.

⁶ Les déchets de jardin tels que mauvaises herbes, tailles de fleurs, racines de plantes en pot sont acceptés dans la ou les déchetteries.

⁷ Les branches d'un diamètre maximal de 15 cm et les feuilles sont acceptées au chemin de la Molleyre 30, 1731 Ependes, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 17h00. Les gazons sont à déposer chez l'agriculteur désigné pour chaque immeuble.

⁸ Les souches et les troncs ne sont pas acceptés dans la ou les déchetteries ou dans les points de collecte des divers déchets verts.

⁹ Les déchets issus de travaux de rénovation ou de construction ne sont pas acceptés dans la ou les déchetteries.

¹⁰ Pour les déchets non repris dans la ou les déchetteries, l'administration communale fournit sur demande des renseignements sur les filières privées de reprise.

Art. 3 Déchetterie(s) (art. 8 RCDech)

¹ La déchetterie d'Arconciel est ouverte hebdomadairement aux horaires suivants :

Mardi et jeudi : de 17h00 à 19h00

Samedi : de 8h30 à 11h30

² La déchetterie d'Ependes est ouverte hebdomadairement aux horaires suivants :

Mercredi : de 17h00 à 19h00

Samedi : de 8h30 à 11h30

³ La déchetterie d'Arconciel et la déchetterie d'Ependes sont fermées les jours fériés.

⁴ Le Conseil communal peut décider de fermetures ou d'horaires spéciaux qu'il communique le cas échéant au moyen du bulletin communal, par affichage dans la ou les déchetteries, par distribution d'un tout-ménage ou via le site internet communal.

Art. 4 Emoluments (art. 16 RCDech)

Le tarif horaire est fixé à CHF 100.00.

Art. 5 Taxe de base (art. 18 RCDech)

¹ La taxe de base est fixée comme suit :

a) CHF 80.00 pour un ménage d'une personne,

b) CHF 120.00 pour un ménage de deux personnes,

c) CHF 160.00 pour un ménage de trois personnes et plus,

d) CHF 50.00 par personne morale ayant accès aux collectes sélectives.

² Les ménages d'enfants de 0 à 36 mois bénéficient d'une réduction de CHF 120.00 sur la facture de déchets annuelle calculée au prorata temporis.

³ Les personnes souffrant d'incontinence attestée par certificat médical bénéficient d'une réduction de CHF 120.00 sur la facture annuelle des déchets calculée au prorata temporis.

⁴ Le Conseil communal peut, pour de justes motifs, prendre des mesures spéciales pour aider les personnes qui sont dans l'impossibilité de se déplacer et qui ne bénéficient d'aucune aide de leurs proches. Ces personnes adressent une demande écrite au Conseil communal.

⁵ Le Conseil communal peut, pour de justes motifs, prendre des mesures spéciales pour aider les personnes indigentes. Ces personnes adressent une demande écrite au Conseil communal.

⁶ Le Conseil communal peut, pour de justes motifs, renoncer à facturer la taxe prévue à l'al. 1 let. d ci-dessus.

Art. 6 Taxe à la quantité (pondérale) (art. 19 RCDech)

¹ La taxe au poids est fixée à CHF 0.60 par kg.

² La carte d'accès aux bennes compacteuses est facturée en cas de remplacement au tarif de :

- a. CHF 40.00 TTC pour le remplacement d'une carte de moins de 5 ans,
- b. CHF 10.00 TTC pour le remplacement d'une carte de plus de 5 ans, et
- c. CHF 5.00 TTC pour mise à disposition d'une carte d'occasion.

Art. 7 Taxes sur les déchets soumis à des prescriptions particulières (art.20 RCDech)

¹ La taxe par batterie automobile est de CHF 10.00 TTC.

² La taxe par pneu est de CHF 4.00 TTC par pneu et CHF 8.00 TTC par pneu sur jante.

³ La taxe pour les déchets plastiques est de CHF 2.50 TTC par sac spécial.

Le présent règlement d'exécution a été approuvé par le Conseil communal de Bois-d'Amont lors de sa séance du 18 décembre 2023. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Syndic :
Patrick Gendre



La Secrétaire :
Anne Caille

Approuvé en séance du Conseil communal le 14 novembre 2022

Mises à jour approuvées en séance du Conseil communal le 18 décembre 2023